

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF CARREFOUR FRANCE (PERCOL)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe Carrefour, constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L. 2232-31 du Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent Accord,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la personne de leurs Délégués syndicaux ou représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Délégué syndical de Groupe France,
- La F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, les « Parties »

Il est conclu le présent Règlement du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif de Groupe (PERCOL) (ci-après dénommé « Règlement »).

PREAMBULE

Le Groupe Carrefour s'est doté d'un Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire de Groupe Carrefour en date du 23 décembre 2002 (PPESV), devenu par la suite un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) qui a été modifié et réécrit à plusieurs reprises. En dernier lieu, le PERCO était encadré par l'accord de Groupe instituant le PERCO du 17 juin 2010.

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi PACTE ») a profondément modifié le cadre de l'épargne retraite en instituant les nouveaux Plans d'Épargne Retraite (articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Ces nouveaux dispositifs se caractérisent notamment, par la possibilité, pour les titulaires, d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'impôt sur le revenu et par un renforcement des facultés de transfert entre plans d'épargne retraite.

Afin de permettre aux salariés de bénéficier des avantages de ces nouveaux plans, les Parties ont souhaité transformer le PERCO du Groupe Carrefour en un nouveau Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (« PERCOL ») au sens des articles L. 224-13 et suivant du Code monétaire et financier.

Elles sont convenues à cette fin de réviser l'accord susvisé du 17 juin 2010.

Dans un souci de lisibilité, elles ont souhaité intégrer les modifications apportées à cet accord dans un accord s'y substituant intégralement. Le présent Accord constitue ainsi la réécriture actualisée et modifiée de l'accord du 17 juin 2010 et de ses avenants. Il vaut avenant de révision à cet accord.

Le PERCOL a pour objet de permettre au personnel des sociétés parties à l'Accord de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Les clauses figurant dans le présent Règlement ont été élaborées sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Règlement.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION (SOCIÉTÉS CONCERNÉES)

Sociétés concernées à la date de conclusion de l'Accord

Le présent Accord s'applique à la Société Carrefour SA et aux sociétés du Groupe Carrefour en France dont la liste figure en annexe.

Au sens du présent Accord, sont considérées comme appartenant au Groupe Carrefour en France les sociétés répondant aux critères cumulatifs suivants : être détenues à plus de 50% par Carrefour SA, une de ses filiales ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord et employant des salariés.

Évolution du périmètre de l'Accord postérieurement à la date de sa signature

❖ Entrée dans le périmètre de l'Accord

Les sociétés répondant à la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France - telle que définie ci-dessus - seront intégrées dans le champ d'application de l'Accord sous réserve de la conclusion d'un avenant au niveau du Groupe (ci-après l'« Avenant d'adhésion ») obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'Accord. Pour que l'intégration d'une Société dans le champ d'application de l'Accord soit

prise en compte pour l'exercice en cours, l'Avenant d'adhésion doit être conclu avant la fin de la première moitié de l'exercice concerné. Si l'Avenant d'adhésion est conclu après cette date, l'intégration ne produira effet qu'à compter de l'exercice suivant.

❖ **Sortie du périmètre de l'Accord**

Dès qu'une société cesse de remplir la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France telle que définie ci-dessus (notamment si elle vient à être consolidée selon la méthode de la mise en équivalence), elle sort automatiquement du périmètre de l'Accord et cesse d'en bénéficier dès cette date.

Dans ce cas, la direction du Groupe Carrefour notifie à la direction de la société concernée sa sortie du champ d'application de l'Accord. Une copie de cette notification est également adressée aux organisations syndicales signataires de l'Accord ainsi qu'à la DREETS.

Toute disparition d'une société concernée par le présent Accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine, sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération, sauf disposition contraire et spécifique à chaque opération.

La sortie du champ d'application de l'Accord n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

❖ **Information du Comité de Groupe Français sur l'évolution du périmètre de l'Accord et mise à jour de la liste des sociétés concernées annexée au présent Accord**

Les adhésions et sorties des entreprises du périmètre de l'Accord font l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

La liste annexée au présent Accord sera actualisée afin de prendre en compte ces évolutions.

ARTICLE 2 : SALARIES PARTICIPANTS

Tous les salariés des Entreprises signataires et adhérentes peuvent adhérer au Plan.

Une ancienneté de trois mois dans le Groupe est toutefois exigée pour pouvoir adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice au cours duquel un versement est effectué et pendant les douze mois qui le précèdent.

Lorsque l'Entreprise emploie au moins un et moins de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce ou à l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime peuvent également participer au Plan.

Pour les Entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, le dirigeant peut participer au Plan s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à l'assurance chômage, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements volontaires sur le PERCOL. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

Ces versements ne bénéficient pas des éventuels versements complémentaires de l'Entreprise (abondements). Les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Les bénéficiaires du PERCOL sont désignés dans le présent Règlement comme le(s) « Salarié(s) participant(s) », l'(les) « Epargnant(s) » ou le(s) « Titulaire(s) ».

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PLAN

Le plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des Titulaires : les versements volontaires devront être au minimum de 15 Euros.

Ces versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu¹, sauf renonciation expresse et irrévocable du Titulaire, exercée auprès du gestionnaire pour chaque versement et au plus tard au moment du versement.

En cas de versement par prélèvement sur salaire, le Titulaire peut également formuler la renonciation à la déductibilité fiscale des versements auprès de l'employeur au moment du premier versement. La renonciation ainsi exprimée s'appliquera au premier versement et aux versements suivants, sauf demande contraire formulée auprès de l'employeur : compte tenu du caractère irrévocable de la renonciation, cette nouvelle demande n'aura d'effet que pour les versements qui lui seront postérieurs.

- Versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, à la demande des Titulaires, ou par défaut en cas de silence du bénéficiaire sur le sort de ses droits à participation, dans les conditions précisées dans l'accord de participation.

Il est rappelé que, lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté par défaut sur le plan, le Titulaire peut, par dérogation au principe d'indisponibilité jusqu'à la retraite des sommes épargnées, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement par défaut dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan.

Les anciens salariés de l'entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, aucun abondement n'est versé au bénéfice des salariés ayant quitté l'entreprise sauf pour les anciens salariés partis à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite.

- Versement de tout ou partie des primes d'intéressement, à la demande des Titulaires, dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement.

¹ Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quater viciés du code général des impôts

Les anciens salariés de l'entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, aucun abondement n'est versé au bénéficiaire des salariés ayant quitté l'entreprise sauf pour les anciens salariés partis à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite.

- Versement de droits inscrits sur un Compte épargne-temps (CET), à la demande des Titulaires, dans les conditions prévues par les accords instituant le CET.
- Versement des sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an, en l'absence de CET au sein de la Société adhérente. S'il s'agit de jours de congés payés, seule peut être affectée au PERCOL la durée du congé au-delà de 24 jours ouvrables.
- Versements complémentaires de l'Entreprise pouvant être prévus dans les conditions prévues à l'article 4.
- Transfert de sommes détenues par le Titulaire en provenance :
 - d'un PERCO mentionné à l'article L. 33334-1 du Code du travail ou d'un autre plan ou contrat visé à l'article L. 224-40, I du code monétaire et financier
 - d'un autre plan d'épargne retraite, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail dans les conditions légales et réglementaires applicables à ces transferts.

L'investissement dans chacun des FCPE peut donner lieu le cas échéant à la perception d'une commission de souscription à la charge de l'Épargnant.

Les revenus du portefeuille collectif de chacun des FCPE proposés dans le cadre du Plan sont obligatoirement réinvestis dans les FCPE. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

ARTICLE 4 : AIDE DE L'ENTREPRISE ET VERSEMENT COMPLEMENTAIRE DE L'ENTREPRISE (ABONDEMENT)

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais liés à la gestion (c'est-à-dire les frais récurrents liés à la tenue du compte au sens de l'article D.224-12 du Code monétaire et financier) et des frais de tenue des Conseils de Surveillance des FCPE composant le portefeuille.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Épargnant de l'Entreprise. L'Entreprise en informe le Gestionnaire ; ces frais incombent alors aux Épargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Par ailleurs, l'Entreprise complète les versements de son personnel épargnant par un abondement dans les conditions définies ci-après.

Article 4.1. Plafond d'abondement

Les versements volontaires ainsi que la participation et l'intéressement affectés au Plan bénéficient d'un abondement plafonné à **2500 euros** par Épargnant et par an. Ce plafond d'abondement sur le PERCOL est distinct des plafonds s'appliquant sur les abondements versés au PEG.

L'abondement est versé par l'Entreprise simultanément au versement de l'Épargnant et au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'Épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

En tout état de cause, par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2. Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues de la participation

Pour les sommes volontairement placées sur le PERCOL, le taux d'abondement est de 30%.

Néanmoins, le montant total des versements complémentaires effectués par l'Entreprise sur les sommes issues de la participation aux résultats ne pourra pas dépasser une somme globale déterminée de 12 millions d'euros par an. Cette limite pourra cependant être revue chaque année avec les parties signataires. Dans le cas où les demandes de placement de la participation sur le PERCOL auraient pour conséquence un dépassement de la somme mentionnée ci-dessus, il sera procédé à une réduction de l'abondement individuel, suivant les modalités ci-après :

- le taux d'abondement de 30% est obligatoirement maintenu pour les sommes issues de la participation dont le montant est inférieur ou égal à 1 200 euros ;
- Au-delà de 1 200 euros, le taux d'abondement est réduit proportionnellement. Si, malgré la réduction, le plafond d'abondement défini ci-dessus devait être dépassé, il serait alors procédé à une réduction proportionnelle de l'abondement sur l'ensemble des sommes versées sur le PERCOL au titre de la participation.

Article 4.3. Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues de l'intéressement collectif

Pour les sommes issues des accords d'intéressement collectif et placées sur le PERCOL le taux d'abondement est de 50% pour les premiers 1 000 euros affectés sur le Plan, la partie supérieure à 1 000 euros bénéficie d'un taux d'abondement égal à 20%.

Article 4.4. Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues des versements volontaires

Pour les sommes issues des seuls versements volontaires, le taux d'abondement est de :

- 100 % pour les **550 premiers euros** affectés sur le Plan,
- 50 % pour les sommes versées au-delà de **550 euros** jusqu'à 2 000 euros,
- 25 % pour les sommes versées au-delà de 2000 euros.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DE PARTS (GESTIONNAIRE²)

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue P. Mendès-France, est le teneur de compte conservateur des parts des Titulaires pour chaque Fonds Communs de Placement d'Entreprise du présent Plan, et l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue de registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il assure l'ensemble des prestations suivantes :

- Ouverture d'un compte individuel par salarié et mise à jour de ce compte.
- Mise à jour mensuelle du fichier informatique,

² Le teneur de compte remplit le rôle de « gestionnaire » au sens de l'article L. 224-8 du code monétaire et financier

- Traitement de la participation.
- Traitement de l'intéressement groupe
- Traitement de l'abondement.
- Traitement, selon les dispositions propres à chaque société, de l'intéressement collectif et investissement de celui-ci
- Traitement de l'abondement et des versements volontaires intervenus dans l'année (prélèvements sur salaires, versements par chèques, versements par prélèvement sur comptes bancaires et par carte bancaire).
- Calcul du plafond d'abondement Carrefour pour l'ensemble des sommes versées dans le plan
- Calcul de la CSG et CRDS.
- Traitement des cas de déblocage et des demandes de remboursements intervenus dans l'année, par virement ou lettre - chèque.
- Traitement des demandes de transfert entre FCPE.
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte.
- Edition et envoi des avis d'opérations (courrier ou internet).
- Accès aux différents modes d'interrogation des avoirs à distance.
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet.
- Envoi aux salariés qui quittent le groupe d'un état récapitulatif inséré dans le livret d'épargne salariale ainsi que les informations concernant les frais à la charge des anciens salariés.

S'agissant spécifiquement des anciens salariés, il assure les prestations suivantes :

- Gestion du compte individuel de l'épargnant (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis) et mise à jour de ce compte ;
- Gestion des éventuelles demandes d'arbitrages entre les différents FCPE ;
- Traitement des éventuelles demandes de rachat (avoirs disponibles) ;
- Traitement des éventuels cas de déblocages anticipés ;
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte ;
- Edition et envoi des avis d'opérations (courrier ou internet) ;
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet ;
- Traitement des éventuels versements volontaires intervenus dans l'année (si absence de PERCOL chez le nouvel employeur) ;
- Accès à la plateforme téléphonique.

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, les frais de tenue de compte des anciens salariés leur incombent et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

En outre, il communique chaque année au Titulaire :

- L'identification du Titulaire et celle de l'Entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le Titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le Titulaire ;

- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la retraite ou la date à laquelle le Titulaire atteindra l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, le Titulaire peut interroger par tout moyen le Gestionnaire afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée.

Six mois avant le début de cette période, le Gestionnaire informe le Titulaire de la possibilité susmentionnée.

Une convention entre le Groupe Carrefour et le teneur de comptes définit les modalités de tenue des comptes individuels ouverts aux Epargnants de l'Entreprise en précisant le rôle des différentes parties.

Une convention entre le Groupe Carrefour et chaque gestionnaire financier est établie afin de préciser les modalités de transmission des informations et des flux financiers et les modalités de pénalité en cas de manquement des gestionnaires financiers à leurs obligations (délais, données erronées ...).

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES PORTEFEUILLES ET MODES DE GESTION DU PLAN

Le portefeuille de chacun des FCPE est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur, et constitué dans les conditions fixées par le règlement propre à chaque FCPE.

La gamme de FCPE proposée permet une gestion optimale de l'épargne, au regard de la durée de placement et du niveau de risque accepté.

Le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) de Carrefour comporte les FCPE suivant :

- CARREFOUR LONG TERME, FCPE à dominante « actions »,
- CARREFOUR EVOLUTION, FCPE diversifié majoritairement composé d'actions,
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, FCPE diversifié actions et obligations,
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE, FCPE à dominante obligataire,
- CARREFOUR COURT TERME, FCPE à dominante monétaire.
- Et dans le cadre de la gestion pilotée uniquement : AVENIR ACTIONS EURO PME dont la dénomination a changé en 2018 sous l'intitulé SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME composé de titres de PME éligibles au PEA conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 en son article 149 I 2°.

Ainsi chaque gérant sélectionne les valeurs et FCPE dans lesquels il investit en fonction des performances attendues et définie dans l'orientation de gestion de chaque FCPE.

L'orientation de gestion est précisée dans chaque règlement des FCPE et dans les documents d'information clé pour les investisseurs (DICI) figurant en annexe à l'Accord. Un benchmark détermine une composition théorique de leurs actifs entre différentes classes de valeurs mobilières (actions, obligations, produits monétaires).

Les mandats de gestion précisent les règles prudentielles, le benchmark et l'objectif pour le gérant de dégager une performance supérieure au benchmark avec une volatilité inférieure (niveau de risque).

Le Conseil de Surveillance s'assure de l'introduction, le cas échéant, dans la gestion des FCPE, de valeurs sélectionnées à partir des critères d'investissement socialement responsable (« ISR ») et de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Ainsi le FCPE « Carrefour Equilibre Solidaire » est investi entre 5 et 10 % de son actif en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et le reste de son actif investi selon des critères « ISR » ou encore appelé « ESG » : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Aucun des FCPE dédiés du PERCOL GROUPE CARREFOUR ne peut comporter plus de 10 % de titres du Groupe Carrefour ou d'une de ses filiales adhérentes au Plan conformément aux dispositions légales.

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Épargnant peut opter pour deux modes de gestion :

- La Gestion pilotée s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite,

et/ou

- La Gestion individuelle ou Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne. L'Épargnant peut aussi choisir de répartir son épargne entre les deux modes de gestion en « panachant » ses placements.

Article 6.1. La Gestion pilotée (ou Automatique)

La « **Gestion Pilotée** » défini par les articles L. 224-3, R. 224-1 et suivants, et D. 224-3 et suivants du code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire : il permet d'optimiser la gestion de l'épargne de l'Épargnant en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite ou de son horizon de placement, tout en sécurisant de manière progressive l'épargne à l'approche de cette échéance.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement suivant : profil « équilibre » tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe.

Les Titulaires ont également la faculté de demander au Gestionnaire à ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne dans le cadre de la Gestion Pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

Arbitrages :

Pendant la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE en mode de gestion individuelle. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article ci-après définissant la gestion individuelle.

Cette opération est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont le cas échéant à la charge de l'Épargnant à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte.

Article 6.2. La Gestion libre (ou individuelle)

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion individuelle sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- CARREFOUR LONG TERME, et/ou
- CARREFOUR EVOLUTION, et/ou
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, et/ou
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE, et/ou
- CARREFOUR COURT TERME.

Arbitrages :

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers l'option Gestion pilotée, alors investis conformément à l'article « gestion pilotée» ci avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont le cas échéant à la charge de l'Epargnant (et dans ce cas, à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte), La commission de souscription perçue le cas échéant à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant

Les arbitrages entre FCPE pendant la durée d'indisponibilité ne donnent pas lieu à abondement.

Article 6.3. Affectation par défaut de la participation

À défaut de choix exprimé par le Titulaire entre les différents types de gestion lors de chaque versement, ou en cas d'affectation par défaut d'une partie de la participation sur le plan, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le Titulaire (« Gestion pilotée»), selon une allocation correspondant à un profil « équilibré » au sens de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019, telle que précisée dans l'annexe consacrée à la gestion pilotée, en tenant compte de la date de départ à la retraite communiquée par le Titulaire (à défaut, cette date sera calculée sur la base d'un départ à la retraite à l'âge légal minimum défini par l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale).

À tout moment, les Titulaires pourront modifier leur choix de gestion, ou l'affectation de l'épargne au sein d'un même mode de gestion, pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le plan. Ces arbitrages peuvent donner lieu à des frais à la charge des Titulaires tels que rappelés dans l'annexe relatives aux frais.

ARTICLE 7 : COMPTABILISATION DES VERSEMENTS ET DESIGNATION DES SOCIETES DE GESTION ET DEPOSITAIRES DES FCPE

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE constituant le Plan. Le prix d'émission appliqué pour la souscription de chaque part ou fraction de part est celui résultant du premier calcul de la valeur de la part effectué après le versement.

Les établissements dépositaires visés ci-dessous se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article 5, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

La société de gestion et l'établissement dépositaire des fonds sont différents selon les FCPE :

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR LONG TERME :**

Ce FCPE est géré par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, Société au capital de 62 845 552 euros dont le siège social est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :**

Ce FCPE est géré par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL dont le siège social est à PARIS 75634 cedex 13, 21 quai d'Austerlitz.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire du FCPE.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE :**

Ce FCPE est géré par la société LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 34 rue de la Fédération, 75737 Paris cedex 15. L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS BANK, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 72013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR COURT TERME :**

Ce FCPE est géré par la société AXA INVESTMENTS MANAGERS PARIS, Société au capital de 1 384 380 euros dont le siège social est à COURBEVOIE 92400, 100 esplanade du Général de Gaulle.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR EVOLUTION :**

Ce FCPE est géré par la société HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France), Société Anonyme au capital de 8 050 320 euros dont le siège social est à PUTEAUX 92800, 4 Place de la Pyramide.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

13
MHC
2

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **AVENIR ACTIONS EURO PME** devenu **SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME** :

Ce FCPE est géré par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à PARIS 75634 cedex 13, 21 quai d'Austerlitz.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire du FCPE.

Les sociétés de gestion sont chargées de constituer le portefeuille collectif, d'acquérir, de souscrire ou de réaliser les valeurs le composant, et plus généralement d'agir pour le compte des copropriétaires et de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations des FCPE.

Toutefois, l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans les FCPE est réservé à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de Surveillance visé à l'article 8 ci-après.

L'orientation de la gestion, les règles prudentielles et l'allocation stratégique sont définies par un mandat de gestion établi par le Conseil de Surveillance.

Les sociétés de gestion et les établissements dépositaires s'assurent que les opérations qu'ils exécutent sont conformes à la législation sur les FCPE et aux dispositions des règlements des FCPE.

Les sociétés de gestion et établissements dépositaires des avoirs des FCPE Carrefour sont désignés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 8 : INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE

Article 8.1. Disponibilité à l'échéance du PERCOL

Les sommes affectées au PERCOL sont indisponibles jusqu'à l'échéance du PERCOL qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au PERCOL peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée. L'Épargnant pourra demander un panachage entre ses deux modes de sortie.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du PERCOL. Lorsque le Titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Article 8.2. Sortie en rente – Désignation de l'organisme chargé d'assurer le service de la rente

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Épargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par la société désignée par le présent Accord :

BPCE Vie société régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Les Epargnants concernés effectueront leur demande de conversion de leur capital en rente à l'aide des formulaires mis à disposition auprès des services du personnel, chez le Gestionnaire. Ils auront de plus le choix entre plusieurs options de rentes proposées par l'assureur et gestionnaire de la rente, notamment :

- option réversion ;
- et d'autres options telles qu'annuités garanties ...

Les différentes options seront présentées au salarié lors de la constitution de son dossier.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoints ou ex-partenaires de PACS le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex-partenaires de PACS, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de PACS, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et en fonction de la clause de réversion prévue par la convention, l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise.

Dans tous les cas, les droits issus de versements obligatoires qui auraient été transférés sur le PERCOL en provenance d'un autre plan doivent être liquidés sous forme de rente (sous réserve des dispositions de l'article A. 160-2-1 du code des assurances applicables aux quittances d'arrérages d'un faible montant).

Les conditions précises du versement de la rente et une simulation des différentes options proposées peuvent être demandées directement auprès du Gestionnaire par écrit ou sur le site internet mis à disposition et dont les services du personnel peuvent communiquer les coordonnées aux Epargnants concernés.

Article 8.3. Disponibilité anticipée du PERCOL

Conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le Titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du Conseil de Surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; les sommes correspondants à des versements obligatoires ne pourront toutefois être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique.

Le décès du Titulaire avant la liquidation de la retraite entraîne la clôture du plan.

ARTICLE 9 : CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

En application de l'article L. 3332-15 du Code du travail, le Conseil de Surveillance est commun pour tous les FCPE régis par l'article L 214-164 du Code monétaire et financier (FCPE diversifiés ne comprenant pas plus d'un tiers de titres de l'entreprise) et ses modalités de fonctionnement sont fixés dans le règlement de chaque FCPE.

Cela concerne les FCPE suivants : Carrefour Long Terme, Carrefour Equilibre Solidaire, Carrefour Prudence Solidaire et Carrefour Court Terme proposés dans le cadre du présent plan et du PEG.

Article 9.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des FCPE de 38 membres :

- vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, représentant les porteurs de parts des FCPE, désignés parmi les salariés des sociétés du groupe porteurs de parts par les organisations syndicales représentatives sur le plan national au sein du groupe Carrefour constitué des sociétés adhérentes et au sens de la loi sur la représentativité syndicale. Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est proportionnel à son nombre de titulaires (tous collèges) du Comité de Groupe France ; si le mode de répartition au plus fort reste le nécessite (en cas d'ex aequo), il est attribué un siège supplémentaire au collège des salariés.
- dix huit membres titulaires et dix membres suppléants représentant les sociétés signataires ou adhérentes à cet Accord, désignés par la Direction des Ressources Humaines du Groupe.

Au jour de la conclusion du présent Accord les organisations syndicales représentatives sur le plan national au sein du groupe Carrefour sont : CFDT, SNEC CFE-CGC, CGT, FGTA-FO.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du Groupe, démission du mandat ...), il est remplacé par un suppléant de la même liste. Un nouveau suppléant peut alors être désigné.

Le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe Français est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

Article 9.2. Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est chargé de veiller à la bonne gestion des FCPE et à la représentation des intérêts des Titulaires. Il se réunit au moins deux fois par an pour :

- l'examen du rapport de gestion et des comptes annuel des FCPE,
- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE,
- l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires à la charge des FCPE.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des FCPE et à cet effet désigne le Président pour représenter les FCPE aux assemblées générales des sociétés émettrices pour lesquelles les sociétés de gestion n'ont pas reçu délégation en vertu des règlements desdits fonds. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations des FCPE.

Le Conseil de Surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre pour chacun des FCPE la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres du Conseil de Surveillance ont accès par le Gestionnaire à des informations sur l'utilisation du PERCOL.

Aucune modification du règlement du FCPE ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications concernant :

- la mise en conformité du règlement par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la désignation du contrôleur légal des comptes,

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le Conseil de Surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

Le gestionnaire du plan consulte le Conseil de Surveillance :

1° Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le Conseil de Surveillance ;

2° Sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du Titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier.

Article 9.3. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des Ressources Humaines du Groupe Carrefour France au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation dans les 8 jours qui suivent la première convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, les sociétés de gestion établissent d'un commun accord un procès-verbal de carence. Une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance peut alors être constituée à l'initiative de l'une des Entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de l'une des Sociétés de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, chaque société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE "Multi-entreprises".

Les frais de déplacement seront à la charge des sociétés concernées, les frais d'hébergement à la charge du Groupe et les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans des délais raisonnables avant lesdites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du Conseil de Surveillance sera à la charge de l'Entreprise. Les frais de déplacement et d'hébergement seront également à la charge des sociétés concernées.

Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat (étant rappelé que le mandat s'exerce auprès du Conseil de Surveillance commun aux FCPE proposés dans le cadre du PEG et du PERCOL). Lorsque les évolutions des techniques financières ou de la législation le nécessitent, des formations complémentaires peuvent être données aux membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative des sociétés de gestion ou des dépositaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant de chaque société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Les dépositaires, s'ils le jugent nécessaire, peuvent également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le Conseil de Surveillance sera consulté sur la communication faite aux Epargnants (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

En complément des dispositions du présent article, le Conseil de Surveillance pourra se doter d'un règlement précisant les règles de votes et de présences aux réunions.

Article 9.4. Rôle du président du Conseil de Surveillance

Le Président est élu parmi les membres du collège « salariés » et est rééligible. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil qui procède alors à une nouvelle élection.

Le Président du Conseil de Surveillance prépare avec la direction de l'Entreprise les réunions du Conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting, ...).

Article 9.5. Comité restreint de l'Épargne Salariale

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint issu du Conseil de Surveillance.

Ce Comité est composé d'un membre du Conseil de Surveillance par Organisation syndicale représentative, du Président du Conseil de Surveillance, et de trois membres du Conseil de Surveillance issus des représentants de la Direction de l'entreprise,

Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi plus fréquent de la gestion des fonds, de préparer les séances plénières, de proposer au Conseil de Surveillance les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Épargne Salariale et Retraite du Groupe Carrefour (PEG et PERCOL).

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an avant les séances plénières du Conseil de Surveillance à l'initiative de la Direction, du président du Conseil ou de la majorité de ses membres.

Il peut se faire assister du conseil extérieur désigné par le Conseil de Surveillance tel que prévu au deuxième alinéa du 9.2. du présent article.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES EPARGNANTS

Les Epargnants sont informés de l'existence et du contenu du PERCOL selon les modalités suivantes :

- par affichage sur les panneaux de la Direction dans chaque établissement ;
- par une plaquette d'information qui sera mise à disposition sur le site internet du gestionnaire et des intranets et le cas échéant édité et remis par la Direction de chaque établissement aux salariés à l'occasion de réunions organisées sur le lieu de travail ;
- par la remise d'une information sur l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise lors de la conclusion de leur contrat de travail, conformément aux dispositions légales (« livret d'épargne salariale ») ;
- par le site internet du teneur de comptes Natixis Interépargne personnalisé pour le groupe Carrefour ;
- par la possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les FCPE.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du Gestionnaire ou par Internet.

Toute modification de l'Accord (y compris des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise) sera communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif.

L'épargnant abonné à l'offre digitale reçoit un relevé électronique après chaque opération.

L'épargnant qui a opté pour les relevés papier, reçoit à son domicile un relevé récapitulatif annuel.

Chaque Epargnant doit veiller à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

ARTICLE 11 : EPARGNANTS AYANT QUITTE LE GROUPE

L'Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise qui est inséré dans le livret d'épargne salariale.

L'Épargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan. Les frais afférents à la tenue de compte de ses avoirs sont alors à sa charge et prélevés sur ses avoirs, quel que soit le motif de son départ de l'entreprise.

L'Épargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan d'épargne retraite au sens de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier (ci-après CMF).

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

Le transfert des droits individuels vers un autre plan d'épargne retraite au sens de l'article L. 224-1 CMF est également possible avant le départ de l'Entreprise dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

ARTICLE 12 : SUIVI

Les parties conviennent que le suivi de l'application du présent plan sera assuré par le Comité de Groupe Français.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION ET CLAUSE DE « RENDEZ-VOUS »

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les Parties sont par ailleurs convenues que les dispositions du présent Accord se substituent en intégralité aux dispositions de l'accord de Groupe instituant le PERCO du 17 juin 2010 et de ses avenants successifs, ainsi qu'à toute autre disposition résultant d'accords collectifs, accord atypiques, usages, engagements unilatéraux, ou d'une manière générale de toute autre pratique en vigueur au sein des Entreprises avant sa conclusion et ayant un objet identique.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois courant à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DREETS compétente.

En dehors des cas de sortie automatique du Plan prévus à l'article 1, l'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Plan peut dénoncer son adhésion au Plan en notifiant sa décision à la direction du Groupe Carrefour et à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord. Cette dénonciation fait également l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8 ci-avant, pour l'ensemble des Épargnants à la date de cette dénonciation.

L'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Le présent Accord peut être modifié à tout moment par la conclusion d'un avenant conclu dans les mêmes conditions que l'Accord. Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée dans les mêmes conditions que l'Accord, le Groupe s'engageant par ailleurs à en informer le Teneur de comptes par courrier expédié sans délai.

En cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire de nature à modifier l'économie du présent plan, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente afin d'étudier les éventuelles modifications à apporter au présent règlement.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du Plan seront soumis à un Comité de Conciliation composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale signataire de l'Accord, d'une personne désignée par la Direction des Ressources Humaines Carrefour et le cas échéant du Contrôleur légal des comptes du ou des FCPE concernés.

Ce comité statue à la majorité ; à défaut d'acceptation de sa sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent Accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de la Société.

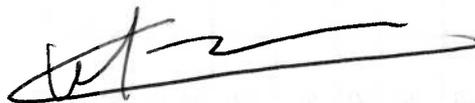
Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein du groupe, non signataires du présent Accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Massy, en 10 exemplaires, le 30 juin 2021

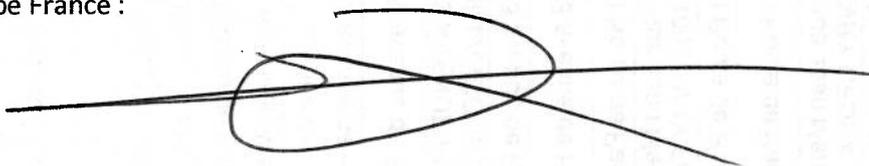
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées :



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

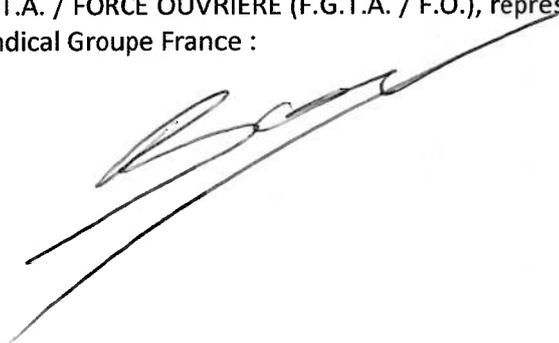


Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France :



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

Pour la F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France :



ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dénomination sociale	Forme Juridique	Siège social	Rcs	Siret
ALMIA MANAGEMENT	SAS	58 av Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	799 911 771 RCS NANTERRE	79 991 177 100 027
CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARGO PROPERTY MANAGEMENT	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	824 531 032 RCS CAEN	824 531 032 00012
CARMA	SA	4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 EVRY	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
CARREFOUR	SA	93 AVENUE DE PARIS 91300 MASSY	652 014 051 RCS EVRY	65 201 405 100 732
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	Parc du bois Briard, 9-13 Avenue du Lac - 91000 EVRY-COURCOURONNES	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 02132
CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 EVRY	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	403 245 061 RCS EVRY	403 245 061 00052
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	33 AVENUE EMILE ZOLA 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	420 265 845 RCS NANTERRE	42 026 584 500 057
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 392 RCS EVRY	493 123 392 00042
CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 350 RCS EVRY	493 123 350 00040
CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - Courcouronnes 91002 EVRY France	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR SYSTEME D'INFORMATION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 70224 91080 EVRY CEDEX	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 avenue Roumanille - SOPHIA ANTIPOLIS - Bat 5 - BP 349 - 06410 BIOT	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033

COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 251 RCS EVRY	493 123 251 00107
CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
HYPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	808 597 769 00013
INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LYBERNET	SAS	4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX	451 980 601 RCS EVRY	451 980 601 00012
MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	Immeuble Sémaphore - 18, rue Boileau - CS 70012 33070 Bordeaux Cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	77 558 324 800 163
MARKET PAY	SAS	9 rue du quatre septembre - 75 002 Paris	808 389 191 RCS PARIS	808 389 191 00061
MARKET PAY TECH	SAS	9 rue du quatre septembre - 75 002 Paris	808 384 671 RCS PARIS	80 838 467 100 067
MONTTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
CLCV LOGISTIQUE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH	SAS	ZAE Saint guénaut 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SODIMODIS HYPERMARCHES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	380 959 031 RCS CAEN	380 959 031 00028
SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	47 850 265 100 019

53

 01/02

MHC
8

ANNEXE 2 : PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE

La Gestion Pilotée doit obligatoirement comporter un profil d'investissement « équilibré horizon retraite », c'est-à-dire a minima : la grille « horizon retraite équilibré »

Gestion Pilotée par grilles d'allocation

Le titulaire a la possibilité d'investir ses avoirs dans la grille d'allocation déterminée à l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée. Il peut arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, le titulaire indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite. Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires.

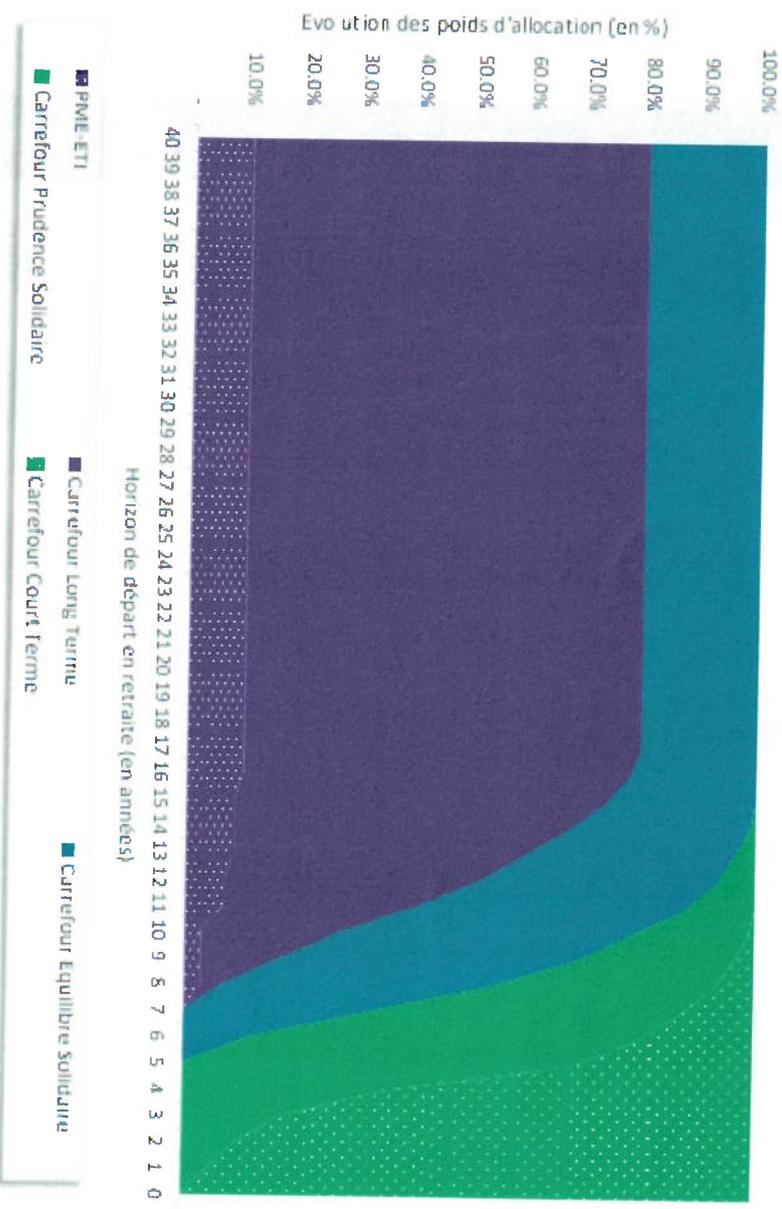
Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Comment fonctionne une grille ?

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs du titulaire entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement afin de désensibiliser progressivement l'épargne. Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à une répartition des investissements réelle très proche de l'allocation théorique conduisant à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

Profil de grille :
GRILLE « EQUILIBRE »



MHC
 8

	Selection DNCA Actions Euro PME	Carrefour Long Terme	Carrefour Equilibre Solidaire	Carrefour Prudence Solidaire	Carrefour Court Terme	%Min Actifs à faible risque
40	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
...			..			
25	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
24	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
23	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
22	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
21	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
20	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
19	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
18	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
17	10.0%	70.0%	20.0%	-	-	
16	10.0%	68.0%	22.0%	-	-	
15	8.5%	65.5%	26.0%	-	-	
14	8.5%	59.0%	31.5%	1.0%	-	
13	8.5%	51.0%	36.8%	3.7%	-	
12	7.0%	44.5%	42.0%	6.5%	-	
11	7.0%	33.5%	47.5%	12.0%	-	
10	3.0%	24.0%	51.5%	20.3%	1.2%	
9	3.0%	14.0%	52.0%	27.3%	3.7%	
8	3.0%	4.0%	46.6%	39.1%	7.3%	20%
7	-	-	32.6%	54.3%	13.1%	
6	-	-	11.5%	68.2%	20.3%	
5	-	-	-	68.0%	32.0%	
4	-	-	-	35.0%	65.0%	50%
3	-	-	-	17.0%	83.0%	
2	-	-	-	9.5%	90.5%	
1	-	-	-	4.5%	95.5%	70%
0	-	-	-	-	100.0%	

MHO
S